

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> Chambre civile, 30 mai 2006

Pourvoi n° 05-14930  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa troisième  
branche :

Vu l'article 9 du Code civil, ensemble les articles  
8 et 10 de la Convention européenne des droits  
de l'homme ;

Attendu que M. Dominique X..., député-maire de  
Toulouse, ayant appris que son nom était cité au  
sein d'une procédure judiciaire ouverte dans  
cette même ville le 15 avril 2003 contre "Patrice  
Z... et tous autres pour proxénétisme, viols  
aggravés et complicité, viols sur mineurs par  
personnes dépositaires de l'autorité", a, le 18  
mai suivant, par communiqué auprès de  
l'agence France presse, puis intervention sur la  
chaîne de télévision TF1 lors de son journal de  
20 heures, déclaré dénoncer une machination à  
son endroit, puis affirmé qu'il serait "facile  
d'établir que ces actes abominables ne le  
concernaient en rien" ; que dans ses numéros  
des 22 et 28 mai 2005, l'hebdomadaire VSD a  
publié, annoncé dès la première page de  
couverture sous le titre "Uniquement dans VSD  
Dominique X..., le nouveau document qui  
dérange", et commenté par le journaliste  
Philippe Y..., un extrait de procès-verbal  
d'écoutes téléphoniques judiciaires, provenant  
d'un dossier de proxénétisme instruit à Paris en  
1996, et au cours desquels une prostituée disait  
avoir rencontré M. X... à trois reprises, dont une  
fois à Bruxelles ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses  
demandes formulées contre la société VSD sur  
le fondement de l'atteinte à sa vie privée  
constituée par cette publication, l'arrêt attaqué  
retient que c'est lui-même qui, lors de son  
intervention télévisée du 18 mai 2003, avait  
expliqué n'avoir jamais eu de lien avec le milieu  
du proxénétisme et de la prostitution et que son  
emploi du temps de député-maire,  
minutieusement vérifiable, se partageait entre  
ses activités publiques et sa vie familiale, que  
néanmoins le procès-verbal d'écoutes  
téléphoniques produit pouvait prouver qu'il  
n'avait pas dit la vérité quant à son absence de  
lien avec le milieu de la prostitution, que du  
reste le journal Le Monde du 12 juillet 2003 avait  
annoncé que les pièces de la procédure  
parisienne de 1996 avait depuis fait l'objet d'une  
demande de versement à leur dossier par les  
magistrats instructeurs de Toulouse, et qu'ainsi  
la divulgation reprochée était en relation directe

avec les déclarations du 18 mai 2003, et,  
partant, avec un événement d'actualité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait  
constaté, d'une part, que M. X... n'avait jamais  
été mis en cause dans la procédure pénale  
parisienne dont était extrait le procès-verbal  
d'écoutes, et d'autre part, que le commentaire  
journalistique lui-même précisait que les  
rencontres ainsi imputées à M. X... "n'avaient  
rien à voir avec les soirées délirantes évoquées  
dans le dossier de Toulouse", tous éléments  
dont il résultait que la divulgation litigieuse ne  
présentait aucun lien avec l'information judiciaire  
toulousaine dont il prétendait rendre compte, la  
cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de  
statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses  
dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2005,  
entre les parties, par la cour d'appel de  
Versailles ; remet, en conséquence, la cause et  
les parties dans l'état où elles se trouvaient  
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les  
renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société VSD et M. Y... aux  
dépens;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure  
civile, rejette la demande de la société VSD et  
de M. Y... ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation,  
Première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du trente  
mai deux mille six.